



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 2646

### Texte de la question

M. Bernard Pons rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que, par sa question écrite n° 18417, il exposait à son prédécesseur la situation d'un assuré social qui a exercé principalement son activité professionnelle en Côte-d'Ivoire et a effectué un rachat, en catégorie n° 1, des cotisations d'assurance vieillesse portant sur la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1977, soit vingt-sept années complètes. Cette question faisait valoir que pour les années 1957 à 1977 les sommes portées à son compte correspondent au plafond des années en cause mais que, par contre, la prise en compte du salaire forfaitaire pour les années 1951 à 1956 lui causait un préjudice certain puisqu'il s'agit d'une période ayant donné lieu aux plus forts coefficients de revalorisation. La réponse (22 janvier 1990) rappelle que les cotisations de rachat sont calculées sur la base des salaires forfaitaires fixes pour chaque classe de cotisations à l'assurance volontaire. À ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisation. Les cotisations sont alors majorées selon les coefficients de revalorisation des pensions. C'est parce que l'application de ces coefficients aux plafonds de cotisations en vigueur pour la période 1951 à 1956 aurait conduit à fixer des montants de rachats particulièrement élevés que, pour limiter la charge des personnes effectuant ces rachats en première catégorie, l'arrêté du 11 novembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires. L'intéressé rappelle à ce propos que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. L'article 3 de cette loi précise en particulier qu'un décret fixera un délai dans lequel les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. L'intéressé fait justement observer que des « salaires forfaitaires » ont été fixés ultérieurement pour le « calcul des cotisations » à verser par les personnes concernées. L'expression « salaires forfaitaires » correspond à un tarif spécial inférieur au plafond réel mais donnant les mêmes droits à pension que s'il y avait eu cotisation au plafond réel. C'est donc arbitrairement que les allocations de vieillesse ont été calculées sur ces salaires forfaitaires, ce qui est contraire à l'esprit de la loi qui ne retient la notion de forfait que pour les cotisations et non pour les allocations correspondantes. Les allocations en cause sont donc lésées gravement par rapport aux droits légitimes que leur accordait la loi précitée. Celle-ci, prévoyant un tarif préférentiel en faveur des expatriés dans l'obligation d'effectuer un rachat important, n'envisageait pas que l'avantage consenti initialement serait supprimé par une réduction de l'allocation vieillesse correspondant à ces cotisations préférentielles. Il convient d'ailleurs d'observer qu'un principe fondamental doit toujours intervenir dans le calcul des retraites, à savoir que celui-ci doit toujours être le plus favorable. Les retraites auraient donc dû être calculées sur les plafonds réels. Si tel ne devait pas être le cas, cette réduction des modalités de calcul de la pension de retraite aurait dû être précisée dans l'un des décrets d'application (n° 66-303 du 13 mai 1966, n° 68-789 du 5 septembre 1968 et n° 70-1167 du 11 décembre 1970), ce qui n'y figure pas. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen du problème afin de rétablir les personnes en cause dans leurs droits, tels qu'ils résultent incontestablement de la loi du 10 juillet 1965.

## Texte de la réponse

Le rachat permet aux personnes ayant été empêchées de cotiser à un régime de retraite de base obligatoire français de compléter leur durée d'assurance et pouvoir ainsi prétendre à un niveau de pension supérieur. Il s'inscrit dans la logique contributive de notre système de sécurité sociale et les droits qui en résultent reflètent l'effort de cotisation accompli par les intéressés. C'est la raison pour laquelle, en application des articles L. 351-1 et R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Si comme le prévoit le texte ce sont effectivement les salaires les plus favorables qu'il convient de retenir, il n'en demeure pas moins que ceux-ci doivent obligatoirement avoir été soumis à cotisation. Ce principe de contributivité vient au demeurant d'être renforcé par le décret no 93-1022 du 27 août 1993 qui, en modifiant l'article R. 351-29, a porté de façon progressive la période de référence servant au calcul du salaire annuel moyen de dix à vingt-cinq ans. S'agissant plus particulièrement des cotisations de rachat, elles sont calculées sur la base de salaires forfaitaires fixes pour chaque classe de cotisations à l'assurance volontaire. À ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisation. Ces cotisations sont majorées selon les coefficients de revalorisation des pensions. Les coefficients de revalorisation pour les années 1951 à 1956 ayant été très forts, les rachats de cotisations pour cette période auraient été particulièrement onéreux pour les personnes relevant de la première catégorie. Par mesure de bienveillance à l'égard des personnes visées, l'arrêté du 11 novembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance vieillesse à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires. Il en résulte que, conformément à la logique contributive de notre système de retraite, seuls peuvent en effet être reportés au compte individuel vieillesse des intéressés les salaires forfaitaires correspondant aux cotisations acquittées. Par ailleurs, accéder à la requête des intéressés conduirait à rompre le principe d'égalité avec les autres assurés qui ont dû acquitter les cotisations à leur taux réel.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2646

**Rubrique :** Retraites : régime général

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1676

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3652